



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiaovana - Tanindrazana - Fanindroana

-----  
**MINISTERE DE  
L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**  
----

-----  
**MINISTERE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**  
-----

-----  
**MINISTERE  
L'INDUSTRIALISATION, DU  
COMMERCE ET DE LA  
CONSOMMATION**  
-----

-----  
**MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
-----

-----  
**MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
-----

**AVANT-PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL N° \_\_\_\_\_/2022  
réglementant la filière Prunus Africana sur le territoire de la République de  
Madagascar**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la loi n°2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International de faune et de flore sauvage ;
- Vu la loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu l'ordonnance n°60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Vu l'Ordonnance n°92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités ;
- Vu le décret n°87-110 du fixant les modalités d'exploitation forestière, des permis de coupe et des droits d'usage ;
- Vu le décret n° 95-695 du 3 Novembre 1995 portant ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu le décret n° 99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret n°2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International de faune et de flore sauvage et ses textes subséquents d'application ;
- Vu le décret n°2017-415 du 30 mai 2017 fixant les modalités et les conditions d'application de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-70 du 29 Janvier 2020 19 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, fixant les attributions du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Consommation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ainsi que l'organisation Générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté n°13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du décret 98.782, relatif au régime de l'exploitation forestière, portant approbation du cahier de charges de prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication ;
- Vu l'arrêté n°18177-04 du 27 septembre 2004 portant définition des zones forestières sensibles ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

## A R R E T E :

### Chapitre Premier

#### Objet, Champ d'application et définitions

**Art.1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de réguler la filière Prunus Africana et ses produits dérivés sur le territoire de la République de Madagascar.

**Art. 2.-** Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les activités relatives à la filière Prunus Africana s'exerçant dans :

- Les forêts relevant de l'application de la loi n°97-017 du 08 août 1997 susvisée ;
- Les forêts relevant de l'application de la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 susvisée ;
- Les aires protégées, publiques ou privées de catégorie V et VI sous réserve des dispositions de l'article 41 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des aires protégées ;

**Art. 3.-** Dans l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Agrément**, un accord donné par une autorité administrative à l'exécution d'une activité nécessitant son autorisation ou son avis préalable ;
- **Aires protégées publiques ou privées**, signifie les zones d'utilisation durable, les zones de protection et les zones périphériques des aires protégées de catégorie V et VI ;
- **Attestation de producteur privée**, désigne un titre d'exploitation donnant droit d'exploiter et de commercialiser des produits de prunus africana dans les forêts ou aires protégées privées ;
- **Autorité Scientifique**, un corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

- **Collecteur**, la personne physique ou morale mandatée par un exploitant et agissant sous sa responsabilité pour assurer la collecte de prunus africana auprès des récolteurs ;
- **Convention d'exploitation**, un titre d'exploitation donnant droit d'exploiter et de commercialiser des produits de prunus africana dans les forêts ou aires protégées publiques ;
- **Exportateur**, le titulaire de permis d'exportation l'autorisant à exporter les produits issus de prunus africana à l'extérieur du pays ;
- **Organe de Gestion**, une autorité administrative désignée conformément à l'article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;
- **Prunus africana**, une essence forestière ligneuse connue également sous les noms scientifiques de *Pygeum africanum* et *Prunus africanum* ainsi que sous les noms vernaculaires malgaches, en l'occurrence kotofihy, sary et saripaiso ;
- **Produits bruts**, les écorces et autres parties de *Prunus africana*, séchées ou non ;
- **Produits semi-travaillés**, les extraits mous ou liquides issus de ces produits bruts ;
- **Produits travaillés**, les produits finis issus de ces produits mous ou liquides ;
- **Récolteur**, la personne physique ou morale chargée de procéder au prélèvement de parties de prunus africana. Elle est mandatée par un exploitant et agit sous sa responsabilité, directement ou à travers un collecteur ;
- **Usinier**, celui qui procède à la transformation des produits bruts de prunus africana ;
- **Titre d'exploitation**, désigne la convention d'exploitation et l'attestation de producteur privée

## **Chapitre II**

### **Conditions d'exercice de la filière Prunus Africana**

#### *Des conditions préalables liées à l'exploitation*

**Art. 4.-** Toutes forêts ou aires protégées, publiques ou privée, objet d'une exploitation de Prunus Africana doit se conformer à :

- Un inventaire ou états des lieux, opéré selon les prescriptions de l'arrêté n° 13855/01 du 13 novembre 2001 susvisé de concert avec l'autorité scientifique CITES Flore et/ou le gestionnaire de l'aire protégée concernée ;
- Un plan d'aménagement et de gestion ;
- Un Quota annuel fixé par l'Organe de Gestion après avis de l'autorité scientifique conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 h) de la loi n°2005-018 susvisée.

Des méthodes d'inventaire spécifiques complètent celles prévues par l'arrêté n° 13855/01 du 13 novembre 2001 susvisé dont notamment l'inventaire basée sur une grille. Le cas échéant, l'inventaire se doit d'inclure les ressources cultivées ou les ressources agroforestières de Prunus Africana. Une collaboration avec les pays importateurs est permise dans la concrétisation des inventaires.

La répartition desdits quotas est matérialisée par la délivrance de titre d'exploitation de Prunus Africana.

#### *Des titres d'exploitation*

**Art. 5.-** L'exploitation proprement dite du Prunus Africana est autorisée, selon les cas, par :

- Une convention d'exploitation ;
- Un contrat de transfert de gestion ; et
- Une attestation de producteur privé.

Des modèles de convention d'exploitation, de contrat de transfert de gestion et d'attestation de producteur privé de producteur privé sont fournis en annexe du présent arrêté.

**Art.6.-** La convention d'exploitation et le contrat de transfert de gestion sont obligatoire pour les forêts et les aires protégées publiques. Elles sont établies, pour le premier, selon la procédure d'adjudication définie par le chapitre II de l'arrêté n°13855/2001 du 13 novembre 2001 susvisé et, pour le second, selon les dispositions de l'article 9 et suivants de la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 susvisée.

**Art.7.-** La convention d'exploitation est signée, pour une durée DEUX (02) an renouvelable, soit par le Directeur ou le Chef Circonscription en charge des forêts ou des aires protégées concernées. Elle est n'est ni cessible ni transmissible et soumise aux paiements de redevance forestière. Dans le cas où les activités s'exercent dans une aire protégée, les dispositions de l'article 43 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2015-005 susvisée complètent celles du présent arrêté dans la conclusion de la convention d'exploitation.

Le contrat de transfert de gestion est signé soit par l'Etat ou la Collectivité Territoriale Décentralisée et la communauté de base concerné selon les conditions définies par la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 susvisée.

**Art.8.-** L'attestation de producteur privée est délivrée à titre gratuit par le Chef cantonnement du lieu de production, pour les forêts et les aires protégées privées. Seules peuvent prétendre à la délivrance d'une attestation de producteur privé, les propriétaires ou usufruitier d'un terrain selon le certificat d'immatriculation et de situation juridique de moins de TROIS (03) mois, émanant du Conservateur des Domaines et de la Propriété Foncière.

**Art. 9.-** Les titres d'exploitation peuvent être suspendues sur tout ou partie du territoire national selon les cas suivants, dont notamment :

- Pour des raisons d'intérêt national et fondés sur des bases scientifiques.
- En cas de passage du prunus africana dans l'annexe 1 de la CITES.

**Art.10.-** L'exercice des droits d'usage en matière de Prunus Africana est régie par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n°87-110 du 31 mars 2007 susvisé.

#### *Des conditions techniques d'exploitation*

**Art.11.-** Seules les essences forestière ligneuse de Prunus Africana atteignant un diamètre minimal de la hauteur de la poitrine (DBH) de TRENTE (30) centimètres et mesurée à UN (01) m du sol, jusqu'au niveau de la première grande branche peuvent faire l'objet de récolte.

Pour des raisons de maintien du Prunus Africana, l'administration déconcentrée en charge des forêts peut :

- Soustraire un certain nombre d'arbres. Ce nombre ne pourra cependant pas excéder 10 pieds/ha ; et
- Prévoir des saisons de récolte basées sur des études scientifiques.

L'exploitation se doit de respecter des périodes de rotation allant de SEPT (07) ans pour une demi-rotation et de QUATORZE (14) ans pour une rotation complète. La durée de la période de rotation doit être basée sur des études locales et adaptée en fonction des taux de récupération observés.

**Art. 12.-** Au cas où l'essence forestière ligneuse de *Prunus Africana* dépasse le diamètre minimal ci-dessus, l'exploitation peut être étendue sur les branches.

La récolte ne doit en aucun cas détruire le cambium de l'arbre. Ainsi, toute récolte doit consister à récolter les deux quarts de l'écorce sur les côtés opposés du tronc

Les parties écorcées du tronc doivent être protégées par des moyens adéquats, tels que le sol mélangé à de la bouse de vache, des produits manufacturés ou d'autres produits adéquats, pour se protéger contre les infections et des insectes.

#### *Des conditions liées à l'exploitant*

**Art.13.-** Sont soumises à l'obtention d'un agrément, toute personne physique ou morale désirent entreprendre dans la filière *Prunus Africana*.

Il s'agit de justifier d'un certificat professionnel d'aptitude suite à une formation technique dispensée par le service forestier local ou par tout autre organisme habilité par ce dernier. Cette formation s'étend aussi, le cas échéant, aux collecteurs et/ou récolteurs mandatés par l'exploitant.

L'agrément est matérialisé par une décision du Ministre en charge des Forêts. Il peut être individuel ou collectif.

**Art. 14.-** Tout exploitant exerçant dans la filière *Prunus Africana* doit justifier d'un titre réglementaire au sens du présent arrêté. Les préposés de celui-ci, collecteur ou récolteur, doit justifier d'un titre conventionnel ou d'un mandat.

**Art. 15.-** Les exploitants sont tenus de tenir notamment :

- Un registre de l'exploitation indiquant précisément l'entrée, la sortie et le stock des produits de *Prunus Africana* ;
- Un cahier de chantier ; et
- Un état de perception des prélèvements obligatoires, redevances et/ou ristournes. Ces derniers sont payables auprès de la caisse des comptables publics du Trésor de la localité.

Des modèles de registre d'exploitation et de cahier de chantier sont fournies en annexe.

Par ailleurs, ils sont aussi tenus d'indiquer la localisation de leurs magasins ou entrepôts au représentant local en charge des forêts compétent.

#### *Des conditions liées aux usiniers et exportateurs*

**Art.16.-** Les usiniers et exportateurs sont tenus de s'approvisionner uniquement auprès des exploitants titulaires de titre d'exploitation dont la période de validité n'est pas dépassée de plus de quatre (04) mois.

A cet effet, ils doivent tenir des registres d'exportations.

**Art. 17.-** Tout produit brut ou semi-travaillé acheté par un usinier ou un exportateur doit être accompagné d'une copie du titre réglementaire, du laissez-passer ou autorisation de transport et d'une copie du certificat d'origine.

**Art.18.-** Toute exportation de produits bruts ou semi-travaillés issus du *Prunus Africana* nécessite la présentation d'un permis CITES d'exportation au sens de la loi n°2005-018 susvisée. La demande d'un dit permis doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires relatifs à l'origine du produit dont notamment copie des titres d'exploitations, facture d'achats auprès des titulaires de titres ou de leurs éventuels préposés ou intermédiaires, des laissez passer ou autorisation de transport.

Les permis CITES sont soumises au paiement de redevances à l'exportation.

*Des conditions de mise en circulation*

**Art. 19.-** Le transport des produits de *Prunus Africana* du lieu de production vers la première destination à l'intérieur du district où il y a la rupture de charge, le dépôt, qui peut être le bord de la route ainsi que le lieu de vente, quel que soit le conditionnement utilisé et le mode et les conditions du transport, est soumis à l'obtention préalable d'un laissez-passer délivré par le Chef cantonnement en charge des forêts suivant le modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Art. 20.-** A défaut et dans le cas où la première destination est localisée à l'extérieur du district de lieu de production, le transport de bois de chauffe nécessite en sus du laissez-passer, l'obtention d'une autorisation de transport délivré par le Directeur Régional en charge des forêts.

**Art. 21.-** Un laissez-passer ou autorisation de transport ne peut servir qu'à un seul transport et pour un seul véhicule.

Aucun laissez-passer ou autorisation de transport au-delà d'un délai de trois (03) mois à compter de l'expiration de la convention d'exploitation ou de contrat de transfert de gestion.

**Art.22.-** Le laissez-passer et/ou l'autorisation de transport est délivrée à titre gratuit.

Des modèles de laissez-passer et d'autorisation de transport sont fournis en annexe.

### **Chapitre III** **Suivi, contrôle et répression**

**Art.23.-** Tout matériel de *Prunus Africana* de la récolte au point de le transformer doit être muni de marque réglementaire appropriés, telles que des codes à barres physiques ou plastiques, une peinture à la poudre d'étoile ou des approches génétiques, en combinaison avec un emballage standard pour étiqueter et tracer efficacement.

**Art.24.-** Sans préjudice du contrôle des marques sus évoquées, le représentant local en charge des forêts peut, à tout moment, requérir la présentation des actes administratifs évoqués par le présent arrêté. Tout refus est poursuivi et réprimés selon la législation forestière en vigueur et par l'article 473 du code pénal malagasy.

Les concessions de récolte et les plantations de *Prunus Africana* sont contrôlées régulièrement de concert par le représentant local en charge des forêts et les autorités scientifiques CITES inspecter afin de surveiller les impacts de la récolte et le respect des pratiques de récolte.

**Art.25.-** Les procédures de contrôles et, le cas échéant, de poursuite et de répression sont celles définies par l'ordonnance n°60-128 du 03 octobre 1960 susvisée et de ses textes subséquents d'application. En cas de silence, celle-ci est complétée par le Code de Procédure Pénale Malagasy.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions diverses et finales**

**Art. 26.-** Des dispositions spéciales concernant l'exploitation et le transport des produits sont à prévoir pour les organismes nationaux de recherche.

**Art.27.-** Des décisions, instructions ou autres mesures administratives complètent en tant que besoin les dispositions du présent arrêté.

**Art. 28-** Le présent arrêté prend effet dès sa signature indépendamment de sa publication dans le Journal Officiel la République de Madagascar.

Antananarivo, le

« Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement »

Et par délégation

**ANNEXE A L'AVANT-PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL**  
**N° \_\_\_\_\_/2022 réglementant la filière Prunus Africana sur le territoire de la**  
**République de Madagascar**

Modèle de Convention d'exploitation ;

Modèle de Contrat de transfert de gestion

Modèle d'attestation de producteur privé

Modèle de Registre d'exploitation

Modèle de Cahier de chantier

Modèle de Laissez-passer

Modèle d'Autorisation de transport